

PUBLICATIONS DES FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS

87

**« FAIRE BANS, EDICTZ ET STATUZ » :
LÉGIFÉRER DANS LA VILLE MÉDIÉVALE**

**SOURCES, OBJETS ET ACTEURS
DE L'ACTIVITÉ LÉGISLATIVE COMMUNALE
EN OCCIDENT, CA. 1200-1550**

**Actes du colloque international
tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999**

SOUS LA DIRECTION DE

Jean-Marie CAUCHIES et Eric BOUSMAR

**Bruxelles
Publications des Facultés universitaires Saint-Louis
Boulevard du Jardin botanique, 43**

2001

**VIVRE EN PÉRIODE DE VIDE
LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL :
L'APRÈS-OTHÉE (1408-1418)
DANS LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE**

par

Alain MARCHANDISSE

Chercheur qualifié du F.N.R.S.

Maître de conférences à l'Université de Liège

23 septembre 1408. Non loin de Liège et de Tongres : Othée. La bataille du même nom, qui vient de voir s'affronter Guillaume IV, comte de Hainaut, Hollande, Zélande et Frise, et Jean, duc de Bourgogne, alliés et représentants de leur frère et beau-frère, l'écu de Liège Jean de Bavière, d'une part, une coalition des forces vives des bonnes villes de la principauté, d'autre part, s'achève dans un bain de sang¹. Selon le chroniqueur Enguerrand de Monstrelet², qui l'attribue aux émissaires du roi d'Angleterre Henry IV de Lancastre, Jean de Bourgogne y a gagné le surnom de Jean sans Peur. De celui de Jean sans Pitié, l'écu de Bavière se montra parfaitement à la hauteur au cours des massacres qui suivirent Othée. Poncifs, images d'Épinal que tout ceci, certes, mais aussi évocation colorée et particulièrement explicite des suites immédiates, des violences ô combien douloureuses auxquelles furent confrontées les populations de la principauté. En outre, celles-ci durent purger dix années durant, soit tout le reste du règne de Jean de Bavière, une peine lancinante, à peine moins astreignante et à laquelle, par ailleurs, l'historiographie ne s'est jamais vraiment

¹ Sur Othée, cf. surtout Y. CHARLIER, *La bataille d'Othée et sa place dans l'histoire de la principauté de Liège*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois* (= B.I.A.L.), 97, 1985, p. 138-278.— Cl. GAIER, *Art et organisation militaires dans la principauté de Liège et dans le comté de Looz au Moyen âge*, Bruxelles, 1968 (*Mémoires de la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique*, coll. in-8°, 2e sér., LIX, 3), p. 306-320. Dernièrement : H. CARRIER, *Si vera est fama. Le retentissement de la bataille d'Othée dans la culture historique du XV^e siècle*, dans *Revue historique*, 305, 2001, p. 639-670. Othée (Belgique, pr. Liège, arr. Liège, comm. Awans).

² ENGUERRAND DE MONSTRELET, *Chronique*, éd. L. DOUËT D'ARCO, t. 1, Paris, 1857 (*Société de l'Histoire de France*), p. 389.

intéressée : un vide, comme il est précisé dans le titre de cette étude, vide juridique créé, à titre de châtement, par la suppression pure et simple, pour les villes liégeoises et leurs métiers, de la quasi-totalité de leurs structures institutionnelles et d'une part importante de leurs textes législatifs. Comment et pourquoi les bonnes villes connurent-elles une telle situation de vacuité ? Quels en ont été les effets ? À quel moment et dans quelles circonstances fut-il jugé impératif de prendre des mesures afin de pallier ces carences, et quelles furent ces mesures ? À ces questions et à quelques autres, nous allons tenter d'apporter l'un ou l'autre élément de réponse dans les pages qui suivent. Mais, avant tout, rappelons brièvement les motifs et les circonstances saillantes de cet épisode majeur de l'histoire de Liège et des Pays-Bas qu'est la bataille d'Othée.

* * *

Cousin de la reine de France Isabeau de Bavière, beau-frère de Jean sans Peur, petit-fils d'empereur germanique, fils et frère de comtes de Hainaut, Hollande, Zélande et Frise, tels sont les titres de gloire qu'affichait Jean de Bavière, des qualités qui, tout comme les dons généreusement alloués au Saint-Siège par son père, emportèrent la conviction du pape Boniface IX, lorsque celui-ci, usant de son droit de réserve, en cas de résignation d'un siège épiscopal, et, plus largement, de cette prérogative de nomination pontificale qui régnait alors en maître dans l'Église, fut amené à choisir le successeur de l'élu de Liège résignataire Thierry de la Marck³. À peine sorti de l'adolescence et tenant Liège pour une simple étape d'un parcours politique qu'il escomptait brillant, le nouvel élu, que l'on nous dit alors comte d'Ostrevant⁴, était un Wittelsbach et avait la morgue qui sied à une si haute lignée. Aussi, ce véritable prince, épris d'absolutisme, se heurta-t-il incontinent aux populations liégeoises qui, depuis toujours, érigeaient la commotion politique en art de vivre⁵. Tout particulièrement, les

³ FR. SCHNEIDER, *Herzog Johann von Baiern. Erwählter Bischof von Lüttich und Graf von Holland (1373-1425). Ein Kirchenfürst und Staatsmann am Anfang des XV. Jahrh.*, Berlin, 1913, p. 10-11. — A. MARCHANDISSE, *Le prince-évêque de Liège et les comtes de Hainaut des maisons d'Avesnes et Wittelsbach (1247-1433). Un marché de dupes quasi permanent*, dans *Revue du Nord*, 82, 2000, p. 640-641.

⁴ C'est en tout cas le titre (*conte d'Ostrevant*) qu'attribue JEAN FROISSART, *Chroniques*, éd. J.B.M.C. KERVYN DE LETTENHOVE, t. 14, Osnabruck, 1967, p. 22 (réimpr. anast. de l'éd. Bruxelles, 1867-1877), à *Jehan de Haynnau*, alors que ce dernier assiste et participe en août 1389, trois mois seulement avant de monter sur le trône liégeois, à la Joyeuse Entrée parisienne d'Isabeau de Bavière et de Valentine Visconti.

⁵ Ou, selon la belle expression de J.-L. KUPPER, *Le village était devenu une cité*, dans J. STIENNON (sous la dir. de), *Histoire de Liège*, Toulouse, 1991, p. 64, « Jean de Bavière n'était pas homme à cohabiter sans heurts avec le corporatisme aristocratique qui présidait alors aux destinées de la cité liégeoise ».

ennemis du Bavaois, ceux que l'on nommera bientôt les hédroits (selon le sobriquet signifiant « qui haïssent le droit »), ne purent jamais s'accorder d'une part des procureurs fiscaux qui, chargés d'instruire les affaires portées devant le tribunal de l'officialité, profitaient de leurs prérogatives pour commettre nombre d'exactions à l'encontre des prévenus, et d'autre part de l'Anneau du Palais, ce tribunal de lèse-majesté et manifestation on ne peut plus éclatante de la hauteur de l'écu dont bien évidemment celui-ci ne cessera d'user et d'abuser⁶. Et Jean de Bavière de prendre le chemin de l'exil à plusieurs reprises, en 1395 et en 1402 notamment, blessé dans son orgueil de monarque qu'il n'envisageait qu'absolu. Les années 1406-1408 connaîtront le paroxysme d'un irrémédiable antagonisme entre le chef de l'État liégeois et ses sujets. Ces derniers multiplièrent les épreuves de force et finirent par opter pour le coup d'État : Jean de Bavière est renversé et l'insipide Thierry de Perwez lui est substitué (septembre 1406). Un prince d'Empire et de l'Église, dont le pouvoir a été sanctionné par l'empereur et par le pape, à défaut de Dieu lui-même⁷, est dépossédé de sa crosse par les représentants du vulgaire, laïques de surcroît. Le châtement sera à la mesure du crime perpétré⁸. Le comte de Hainaut et, surtout, Jean de Bourgogne, soucieux, après le crime de la rue Barbette, de se refaire une santé politique et une réputation, sinon d'honnêteté, tout au moins d'invin-

⁶ À ce propos, cf. principalement G. KURTH, *L'origine des querelles entre Jean de Bavière et les Liégeois. L'affaire de Seraing de 1395*, dans *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques et de la Classe des Beaux-Arts de l'Académie royale de Belgique*, 1908, p. 485-509 et, en dernier lieu, KUPPER, *Le village était devenu un cité*, p. 64-65. Plus généralement, voir Fr. VRANCKEN, *Aspects institutionnels du pouvoir souverain au quinzième siècle : le Tribunal de l'Anneau du Palais, le Tribunal de la Paix*, dans « *Problématique de l'histoire liégeoise* ». *Actes du Colloque de Liège, 13-14 mars 1981*, Liège, 1981, p. 43-57, spéc. p. 47-48.— A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIIIe et XIVe siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998 (*Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, 272), p. 423-426.

⁷ Jean de Bavière ne reçut jamais les ordres majeurs et ne fut jamais consacré. En 1418, il résignera l'évêché de Liège entre les mains du pape Martin V, épousera la duchesse de Luxembourg Élisabeth de Görlitz, nièce de l'empereur Sigismond, et deviendra comte de Hainaut, Hollande, Zélande et Frise, avant de décéder en 1425. Cf. J. LEJEUNE, *La Principauté de Liège de 1390 à 1482*, dans « *Problématique de l'histoire liégeoise* ». *Actes du Colloque de Liège, 13-14 mars 1981*, Liège, 1981, p. 148.— Id., *Liège-Bourgogne. Exposition. Introduction historique*, Liège, 1968, p. 44.

⁸ Évocation des péripéties du règne de Jean de Bavière : LEJEUNE, *Principauté 1390-1482*, p. 135-148.— Id., *Liège-Bourgogne*, p. 15-44.— P. HARSIN, *Liège entre France et Bourgogne au XVe siècle*, dans *Liège et Bourgogne. Actes du Colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968*, Paris, 1972 (*Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, 203), p. 195-210.

cibilité⁹, répondront aux appels désespérés de leur parent. On connaît la suite. Le détail importe peu ici. Pour les hédroits, ce fut l'anéantissement total et reporter la faute sur l'écu de Perwez et sur son père, victimes du carnage, n'y changea rien. Impuissants à négocier, ils furent contraints, tout comme Jean de Bavière d'ailleurs, de se soumettre à la célèbre sentence de Lille, promulguée un mois à peine après Othée, par le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut, afin d'étouffer définitivement toute velléité d'insurrection des bonnes villes principautaires¹⁰.

Quels furent les principaux effets de cet arrêt du 24 octobre 1408 ? Celui-ci comporte un certain nombre de clauses que l'on qualifiera de classiques. Alliances, confédérations, pactes entre les villes liégeoises ou leurs habitants sont désormais formellement interdits, sauf aval de l'écu ou du chapitre de Saint-Lambert *sede vacante*. Le passage des armées victorieuses, leur entretien ainsi que la libre circulation des monnaies hennuyères et bourguignonnes dans l'ensemble des terres liégeoises ne souffriront aucune atteinte. Les conspirateurs seront poursuivis sans relâche, tandis que nombre de fortifications seront détruites et de fossés, remblayés. Enfin, des dommages et intérêts de 220 000 écus d'or « taillés » seront acquittés aux vainqueurs, montant assorti d'une amende à peu près égale, en cas de non-respect de la sentence, partagée le cas échéant entre l'empereur, le roi de France, le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut. En soi, rien de très original à tout cela. Toutes différentes et, pour tout dire, inédites à Liège, apparaissent les mesures prises à l'encontre de l'ensemble des institutions urbaines et, surtout, des masses laborieuses de la principauté. Les échevins, pourtant mandataires épiscopaux, voient leur charge, de viagère qu'elle était, devenir annuelle. Les autorités communales, ces véritables gestionnaires des villes que sont les bourgmestres et les jurés, tout comme les corporations de métiers, tout à la fois associations professionnelles et charitables, groupes politiques, collèges électoraux et unités de milices, ainsi que leurs dirigeants, appelés gouverneurs¹¹, sont impitoyablement supprimés. Les bannières

⁹ Le déclenchement d'une guerre lointaine et médiatique par un chef d'État, alors même que ce dernier subit les affres d'un scandale (un scandale sexuel, par exemple), semble relever du même processus « psychopolitique » et avoir les mêmes buts : détourner l'attention de l'opinion publique, l'occuper et en profiter pour redorer son blason.

¹⁰ St. BORMANS (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Première série. 974-1506* (= R.O.P.L.), Bruxelles, 1878 (*Publications de la Commission royale pour la Publication des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*), p. 420-429. Autre éd. par L. DEVILLERS (éd.), *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière*, t. 3, Bruxelles, 1896 (*Publications de la Commission royale d'Histoire*, coll. in-4°), p. 333-342.

¹¹ À propos des métiers liégeois, on retiendra surtout la synthèse récente et précise de J.-L. KUPPER, *Portrait d'une cité*, dans J. STIENNON (sous la dir. de), *Histoire de Liège*,

corporatives sont confisquées et brûlées¹². Enfin, *toutes les franchises, usages, lois et privilèges* détenus par les cités de Liège, du pays de Liège, du comté de Looz, de Hesbaye, de Saint-Trond et de Bouillon, de même que *toutes lettres d'alliances, confederations ou pactions* – que l'évêque ne pourra d'ailleurs restaurer sans l'accord de ses alliés – devront être déposés, le 12 novembre 1408, au couvent du Val-des-Écoliers de Mons. Conformément à l'article 4 de l'arrêt lillois, qui laissait à Jean sans Peur et à Guillaume de Hainaut toute latitude quant au sort à réserver à cet ensemble de dispositions législatives, le transport en terre hennuyère signifia, pour une grande partie de ces textes, une destruction pure et simple. De bon nombre de ces actes, nous ne connaîtrions d'ailleurs pas la teneur si nous n'avions conservé des inventaires, ces fameux inventaires réalisés en 1409 par les commissaires du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut¹³. Ils nous donnent une idée parfois précise, souvent lacunaire, mais toujours ô combien précieuse du contenu de documents souvent perdus aujourd'hui. Pour faire court, nous dirons que les villes liégeoises furent dessaisies de tout texte sanctionnant une quelconque alliance, tant interne à la principauté qu'avec des dynastes étrangers, le duc de Brabant en tête. De même, chaque acte participant, d'une manière ou d'une autre, de l'organisation des cités de la principauté et de la gestion de leurs affaires fut systématiquement confisqué. Ce fut tout particulièrement vrai pour la totalité ou presque des statuts de fonctionnement des corporations des villes liégeoises incriminées¹⁴. Enfin

Toulouse, 1991, p. 82-85 et, au sein d'une littérature luxuriante et pas toujours de première valeur : G. HANSOTTE, *Naissance et développement des métiers liégeois (XIIIe et XIVe siècles)*, dans *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du Diocèse de Liège*, 36, 1950, p. 1-34. – R. VAN SANTBERGEN, *Les bons métiers des meuniers, des boulangers et des brasseurs de la cité de Liège*, 2e éd., Paris, 1977 (*Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, 115).

¹² JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, éd. A. BORNET, Bruxelles, 1861 (*Publications de la Commission royale d'Histoire*, coll. in-4°), p. 240. – ID., *Chronique latine*, éd. S. BALAU et É. FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. 1, Bruxelles, 1913 (*Publications de la Commission royale d'Histoire*, coll. in-4°), p. 125-126. – CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, éd. E. MARTÈNE et U. DURAND, *Amplissima Collectio*, t. 5, Paris, 1729, col. 392-393.

¹³ Cf. É. FAIRON (éd.), *Chartes confisquées aux bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looz après la bataille d'Othée (1408)*, Bruxelles, 1937 (*Publications de la Commission royale d'Histoire*, coll. in-8°).

¹⁴ On aura une vision détaillée du sinistre subi à Lille par les archives des métiers liégeois en consultant : G. HANSOTTE (éd.), *Règlements et privilèges des XXXII métiers de la cité de Liège*, fasc. 1, *Les fèvres*, Liège, 1950 (*Publications de la Commission communale de l'Histoire de l'ancien Pays de Liège*). – R. VAN SANTBERGEN (éd.), *Id.*, fasc. 4, *Les meuniers*, Liège, 1958 (*Id.*). – ID. (éd.), *Id.*, fasc. 5, *Les boulangers*, Liège, 1953 (*Id.*). – M. YANS (éd.), *Id.*, fasc. 10, *Les porteurs*, Liège, 1943 (*Id.*). – R. VAN SANTBERGEN (éd.), *Id.*, fasc. 11, *Les brasseurs*, Liège, 1952 (*Id.*), à compléter par É. PONCELET, É. FAIRON, *Liste chronologique d'actes concernant les métiers et confréries de la cité de Liège*, dans

subirent un sort semblable nombre de ces chartes qui reconnaissaient un quelconque privilège aux autorités communales ou aux bourgeois des bonnes villes, qu'il soit d'ordre judiciaire, fiscal ou militaire. C'est ainsi qu'en compagnie d'un peu moins de 600 diplômes, des textes majeurs de la législation liégeoise, comme la charte de franchise concédée par l'évêque de Liège Théoduin de Bavière à la ville de Huy en 1066, l'une des premières et l'un des paradigmes du genre¹⁵, ou encore les diverses sanctions impériales de la célèbre confirmation de privilèges accordée aux Liégeois par le prince-évêque Albert de Cuyck à la fin du XIIe siècle¹⁶, furent déportés en terre hennuyère, pour la première à tout jamais, alors même que les citains hutois avaient lourdement insisté pour qu'il soit fait le plus grand cas de leurs précieux documents¹⁷ ! Pour diverses raisons, dont certaines sont parfois assez difficiles à cerner, quelques actes, bien entendu assez peu nombreux, comme le règlement conféré aux fèvres de Dinant, en 1255, par l'élu de Liège Henri de Gueldre¹⁸, échappèrent à la confiscation générale et, plus largement, à tout autodafé, mais, de toute façon, la sentence d'octobre 1408 déclarait *ipso facto* nulle et non avenue toute charte conservée par-devers eux par les habitants des villes châtiées. L'essentiel de la matière législative des cités liégeoises et des fondements juridiques de leurs institutions politiques et économiques se trouva donc anéanti. Dès lors, une « autonomie » urbaine, autonomie entre guillemets, car intermittente, peut-être davantage espérée qu'ancrée dans la réalité et surtout surveillée par ces agents épiscopaux que sont échevins et mayeurs, une certaine autonomie donc fut quasiment réduite à néant, jusque dans sa *memoria*¹⁹, laissant le champ libre,

Annuaire d'Histoire liégeoise, 1, 1929-1937, p. 306-343 ; 2, 1938-1942, p. 8-66, 87-132, 203-267, 397-466, 509-543 ; 3, 1943-1947, p. 7-56, 131-182, 374-390, 447-497, 575-662 et par l'éd. vieillie des *Chartes et privilèges des bons métiers de Liège*, 2 vol., s.l.n.d.

¹⁵ FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 179-180, 387, 447-449. – A. JORIS, *Huy et sa charte de franchise. 1066. Antécédents. Signification. Problèmes*, Bruxelles, 1966 (*Coll. Pro civitate*), spéc. p. 26. Sur cette charte, cf., en dernier lieu, Id., *Politique épiscopale et société urbaine. La charte de Huy de 1066*, dans *Le Temps des Saliens en Lotharinge (1024-1125)*, éd. M.-C. FLORANI et A. JORIS, Malmédy, 1993, p. 87-100.

¹⁶ FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 44-52, 332-333, 340 (confirmation de Philippe de Souabe, roi des Romains, le 3 juin 1208, d'Henri (VII), roi des Romains, le 9 avril 1230, d'Albert de Habsbourg, roi des Romains, le 9 décembre 1298, la première éd. par G. KURTH, *Les origines de la Commune de Liège*, dans *B.I.A.L.*, 35, 1905, p. 302-309). Sur ces questions, cf. G. DESPY, *La charte d'Albert de Cuyck de 1196 pour les bourgeois de Liège a-t-elle existé ?*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire (= R.B.P.H.)*, 50, 1972, p. 1071-1097. – KUPPER, *Le village était devenu une cité*, p. 47-48.

¹⁷ *R.O.P.L.*, p. 424 n.

¹⁸ *Id.*, p. 51.

¹⁹ Cet anéantissement nous semble devoir être tenu pour un moyen terme et une étape sur l'échelle « des soumissions exemplaires, démonstrativement humiliantes » des villes

en principauté, à un pouvoir épiscopal on ne peut plus fort, desservi il est vrai, on ne l'a peut-être pas assez dit, par un encombrant protectorat, essentiellement bourguignon²⁰.

Il ne fait guère de doute que les communautés urbaines de la principauté, souffrirent dans leur chair des suites fatalement délétères de Lille, même si, avouons-le – et en cela la présente recherche est décevante parce que moins riche de résultats que de promesses – celles-ci sont pressenties, bien plus qu'on ne les voit poindre, même dans les sources narratives.

Souffrances financières, tout d'abord. Très rapidement, trois mois seulement après la promulgation de l'arrêt burgondo-hennuyer, soit en janvier 1409²¹ et peut-être même déjà en décembre 1408²², Jean de Bavière avait parfaitement saisi que l'application de la sentence de Lille, pourtant censée avoir été confectionnée spécialement à son intention et à sa mesure, ne pouvait que se heurter à une famine pécuniaire. Pillées²³, exsangues, les villes de la principauté

aux autorités bourguignonnes (l'expression est de W. BLOCKMANS, *La répression des révoltes urbaines comme méthode de centralisation dans les Pays-Bas bourguignons*, dans *Publications du Centre européen d'Études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, 28, *Rencontres de Milan (1-3 octobre 1987)*, « *Milan et les États bourguignons : deux ensembles politiques princiers entre Moyen âge et Renaissance (XIV^e-XVI^e s.)* », 1988, p. 5-9, spéc. p. 8-9), échelle au sommet de laquelle se place, pour une ville située hors États bourguignons, la destruction pure et simple de la cité, comme ce fut le cas pour Liège en octobre-novembre 1468 (cf. A. MARCHANDISSE, † I. VRANCKEN-PIRSON, J.-L. KUPPER, *La destruction de la ville de Liège (1468) et sa reconstruction*, dans *Destruction et reconstruction de villes, du Moyen âge à nos jours. Actes du 18^e Colloque international de Spa, 10-12.IX.1996*, Bruxelles, 1999 (*Crédit communal, Coll. Histoire in-8°*, 100), p. 69-96). Pour une ville incluse dans les domaines bourguignons, la « restriction », c'est-à-dire « l'appropriation d'un ensemble d'interventions dans la vie concrète de la cité, qui faisaient jusqu'alors l'objet de la législation communale », comme celle dont Charles le Téméraire frappa Gand le 13 juillet de cette même année 1468 semble là constituer une sorte d'apogée, d'aboutissement (cf. l'art. *ici-même* de M. BOONE).

²⁰ Signalons que les vainqueurs évoquent *la submission faite par nostre très chier et très amé frère Jehan de Bavière* (DEVILLERS, *Cartulaire Hainaut*, t. 3, p. 355) et déclarent que lors de la première promulgation de la sentence de Lille, *ils [ont] fait venir en la ville de Lille en Flandres nostredit frère* (*Id.*, t. 3, p. 387). Cf. MARCHANDISSE, *Le prince-évêque de Liège et les comtes de Hainaut*, p. 654-655.

²¹ É. FAIRON (éd.), *Regestes de la Cité de Liège (= R.C.L.)*, t. 3, Liège, 1938 (*Publications de la Commission communale de l'Histoire de l'ancien Pays de Liège*), p. 131-132.

²² *Id.*, p. 120-123.

²³ ENGUERRAND DE MONSTRELET, *Chronique*, t. 1, p. 371. – JACOB TWINGER VON KÖNIGSHOFEN, *Chronik*, éd. K. HEGEL, dans *Chroniken der Deutschen Städte*, t. 9,2, Leipzig, 1871, p. 911-913.

étaient dans l'impossibilité de suer l'or après le sang, selon la belle expression employée jadis²⁴. Le prince liégeois s'en ouvrit à son beau-frère de Bourgogne, qui, dans une missive soufflant le chaud et le froid, lui opposa une fin de non-recevoir. Aucune réduction du montant de l'amende et aucun étalement des paiements n'étaient envisageables et, tout au contraire, Jean de Bavière devait tout mettre en œuvre pour que ses exigences soient satisfaites dans les plus brefs délais²⁵. En mars 1409, le prélat liégeois fut rappelé à l'ordre par son ducal beau-frère, alors que, assisté de ses hommes de main, l'élu allait jusqu'à entraver la perception de l'amende²⁶. Plus ouvertement, Jean de Bavière autorisera certains de ces sujets, les habitants de Millen et de Mal en particulier, à engager des terrains communaux afin de rassembler, tant bien que mal, leur contribution aux « dommages de guerre »²⁷. Il semble bien, par ailleurs, qu'ait été instituée une fermeté, ce fameux impôt indirect frappant les biens de consommation, impôt qui, en théorie, servait à entretenir les fortifications, mais qui, dans la pratique, était affecté à tout et n'importe quoi²⁸. Qu'importe. Dans les semaines qui suivront, le duc se montrera à nouveau inflexible face aux récriminations de l'élu, en terme d'argent, de relâche des otages et de démolition des fortifications²⁹. Au vrai, sur la question de la contribution exigée des Liégeois, aucun relâchement ne sera jamais consenti : le paiement se fera jusqu'au dernier écu, même si, de délai en délai, il ne sera chose acquise qu'en mars 1412³⁰. Quant aux murailles des villes, celles de Dinant en particulier, les commissaires du duc de Bourgogne eux-mêmes se déclarèrent favorables à une interruption de leur démantèlement, arguant d'un départ probable des Dinantais, *especial les plus riche, en sorte qu'il seroit fort d'avoir l'argent qui est imposé sur icelle ville*³¹. Jean sans Peur se rangera à cet avis, qui sera suivi d'effet³².

Sur le plan politique, les dispositions décrétées par les princes victorieux n'étaient pas moins potentiellement explosives. Le chapitre de la cathédrale de

²⁴ LEJEUNE, *Principauté 1390-1482*, p. 148.

²⁵ Cf. n. 20.

²⁶ *R.C.L.*, t. 3, p. 137-138, spéc. p. 138.

²⁷ É. PONCELET (éd.), *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert de Liège (= C.S.L.)*, t. 5, Bruxelles, 1913 (*Publications de la Commission royale d'Histoire*, coll. in-4°), p. 55 (14 avril 1413). Milen (Belgique, pr. Limbourg, arr. Tongres, comm. Riemst) ; Mal (Belgique, pr. Limbourg, arr. Tongres, comm. Tongres).

²⁸ JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 126-127.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 397.

²⁹ Cf. notamment DEVILLERS, *Cartulaire Hainaut*, t. 3, p. 362-363 (mars 1409).— *R.C.L.*, t. 3, p. 150-152 (août 1409), 160 (octobre 1409), 160-161 (novembre 1409).— *R.O.P.L.*, p. 445-446 (août 1409).

³⁰ *R.C.L.*, t. 3, p. 166-169 (quittance des duc de Bourgogne et comte de Hainaut).

³¹ *Id.*, t. 3, p. 133-137.

³² *Id.*, t. 3, p. 137-138.

Liège s'estimait lésé par les paragraphes lillois consacrés aux autorités qu'ils ne pouvaient en aucun cas combattre ou encore au passage des troupes bourguignonnes et hennuyères en terre liégeoise³³. Les membres de la classe guerrière, quant à eux, exigeaient de pouvoir servir en armes les seigneurs dont ils tenaient des fiefs³⁴. Enfin et surtout, Jean de Bavière comprit promptement qu'en cautionnant Othée, l'intervention militaire *de facto* des princes bourguignon et hennuyer et la confiscation de nombre de diplômes impériaux, il se faisait le complice d'une usurpation, celle de l'ancestrale suzeraineté détenue par le souverain germanique sur la principauté de Liège. Entériner les menées contre le droit allemand, c'était, pour le Bavaois, faire un bien piètre usage des régales qu'il tenait de l'empereur et rompre le serment prononcé lors de son avènement, serment par lequel il s'engageait à observer et à défendre la loi impériale³⁵. L'élu de Liège ne pouvait pas ne pas savoir que tout cela risquait un jour ou l'autre de lui être imputé à crime par l'empereur.

En terme militaire également, les diverses clauses de la sentence de Lille étaient lourdes de conséquences. La suppression des structures politiques et économiques des bonnes villes de la principauté, celle des métiers en particulier, sur la trame desquels se fondait le recrutement militaire, entraînait du même coup la disparition des milices urbaines dont, à toutes les époques, l'importance fut cruciale. Si, en 1308, le prince-évêque Thibaut de Bar considérait que *non esse tutum cum tanto populo dimicare*, le chroniqueur liégeois Jean de Stavelot concluait encore, en 1445, qu'au cours des opérations militaires, le prélat liégeois *ne pooit riens avoir ne faire sens l'aide delle cité*, celle de Liège s'entend³⁶. Par ailleurs, ne put qu'ajouter à la confusion militaire engendrée par Othée, le transfert à Mons de documents statuant sur les conditions de participation des forces urbaines aux expéditions épiscopales, tels la charte de Huy de 1066, celle confirmant ladite charte d'Albert de Cuyck³⁷ ou encore, par exemple, le

³³ R.O.P.L., p. 447-448.

³⁴ *Id.*, p. 448.

³⁵ *Id.*, p. 447.

³⁶ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, éd. G. KURTH, Bruxelles, 1927 (*Commission royale d'Histoire, Recueil de textes pour servir à l'histoire de Belgique*), p. 124 et JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 558, cités par Cl. GAIER, *Analysis of military forces in the principality of Liège and the county of Looz from the twelfth to the fifteenth century*, dans *Studies in medieval and Renaissance history*, 2, 1965, p. 242, et, plus généralement, p. 241-248.

³⁷ A. JORIS, *La ville de Huy au Moyen âge. Des origines à la fin du XIVe siècle*, Paris, 1959 (*Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, 152), p. 482.- *Id.*, *Huy et sa charte de franchise*, p. 23, 41, 43.- G. KURTH, *Les origines de la Commune de Liège*, dans *B.J.A.L.*, 35, 1905, p. 304-305.- A. JORIS, *Remarques sur les clauses militaires des privilèges urbains liégeois*, dans *R.B.P.H.*, 37, 1959, p. 297-316 (réimpr. dans *Id.*, *Villes. Affaires. Mentalités. Autour du pays mosan*, éd. Cl. GAIER, J.-L. KUPPER, A. MARCHANDISSE, Bruxelles, 1993 (*Bibliothèque du Moyen âge*, 2), p. 345-362).

record des droits et prérogatives de l'avoué de Hesbaye³⁸, ce personnage qui, dans l'organigramme militaire liégeois, avait la charge de mener le contingent de la cité de Liège sur les lieux mêmes où l'évêque livrait bataille.

C'est cependant sur les plans économique, judiciaire, administratif et institutionnel que l'ensemble des arrêts d'octobre 1408 eut probablement les effets les plus pernicioeux. Certes, il était clairement stipulé que, suite à la suppression de mandataires et d'institutions urbains comme les bourgmestres, les jurés et, plus globalement, les conseils urbains des bonnes villes, les multiples prérogatives détenues par ces dernières étaient transférées aux échevins³⁹. Mais l'on sait combien la nouvelle procédure de désignation de ces agents épiscopaux, désormais choisis annuellement par l'élu de Bavière, était défectueuse, celle-ci ayant eu notamment pour conséquence l'abandon de toute rencharge ou recours à chef de cens, notamment auprès du collège scabinal liégeois⁴⁰. Il semble probable que, confiées à ce dernier, voire à des *commis* de l'élu, assez peu présents dans les sources⁴¹, nombre de responsabilités détenues auparavant par les représentations urbaines ne furent plus assumées, et ce d'autant plus que les dispositions de loi les sous-tendant se trouvaient consignées, définitivement pour certaines, dans un couvent montois. Faut-il rappeler en effet qu'aux autorités des villes incombaient l'administration, le gouvernement de celles-ci, l'élaboration des statuts communaux et, surtout, qu'ils représentaient ladite juridiction urbaine des Statuts, parallèle à celle de la Loi, laquelle était incarnée par les échevins. De cette savante organisation, il ne subsistait plus aucun fondement, puisque l'ensemble de la législation en la matière, les statuts criminels du 16 février 1303, par exemple, avait été confisqué⁴². De la même façon, le maintien de l'ordre public, la gestion des édifices municipaux, des institutions charitables, de la voirie, de l'adduction d'eau aux fontaines, des activités qui appartenaient en propre aux conseils urbains ou à leurs membres et représentants⁴³,

³⁸ FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 92-93, 342 (6 octobre 1321). Éd. C.S.L., t. 3, p. 229-232.

³⁹ R.O.P.L., p. 424.

⁴⁰ R.O.P.L., p. 449-450. La rencharge est l'une des dénominations liégeoises de cette procédure permettant à certaines juridictions s'estimant insuffisamment instruites pour trancher un litige de s'adresser à une autre juridiction afin de lui demander conseil.

⁴¹ Mention de deux de ces personnages dans un acte de février 1409 : St. BORMANS (éd.), *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. 1, Namur, 1880, p. 157-162, où l'éditeur déclare, p. 157 n. 2 : « Les magistrats communaux ayant été supprimés en vertu de la sentence du 24 octobre 1408, le prince envoya ou désigna deux personnes dans chaque bonne ville pour l'administrer en son nom ».

⁴² R.C.L., t. 1, p. 154-157. — FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 64-65, 342.

⁴³ Nos propos relatifs aux sphères de responsabilités qui furent celles de ces diverses catégories de fonctions, notamment les jurés, se fondent sur l'article classique et, selon nous, non remplacé de J. GILISSEN, *Les villes en Belgique. Histoire des institutions*

connurent très certainement un sérieux coup d'arrêt. Sur le plan économique également, la situation devint sans doute très rapidement préoccupante. Toute cette législation, communale ou autre, relative à la police des vivres, au fonctionnement des halles, à la tenue des marchés et des foires, tous les textes régulant la fabrication du drap et des autres produits destinés à l'exportation, concernant l'achat et la vente des matières premières, des produits ouvragés ou des denrées alimentaires, bref tous ces actes constitutifs de la politique économique de la principauté avaient, eux aussi, fait l'objet d'une confiscation radicale, à commencer par la Lettre de commun profit de 1252⁴⁴ et ses dispositions relatives à la fabrication et à la vente de la bière, du vin, du pain, et en cas d'atteinte à celles-ci. Enfin, rappelons-le, les métiers, assises mêmes de la vie économique liégeoise, et, bien entendu, l'ensemble de leurs statuts de fonctionnement, qui organisaient et réglementaient production et vie corporative, visaient à préserver qualité et juste prix des denrées vendues et à éviter l'éclosion de monopoles ou de concurrences déloyales, furent eux aussi, pour le plus grand nombre, définitivement annihilés.

Afin de remédier à ce que l'on ne peut entrevoir que comme un désordre inextricable et sans précédent, un ensemble de mesures furent adoptées. Première en date : la Modération que les vainqueurs d'Othée consentirent à apporter, le

administratives et judiciaires des villes belges, dans *La ville*, 1e part., *Institutions administratives et judiciaires*, Recueils de la Société Jean Bodin, 6, 1954, spéc. p. 559-601, lequel se réfère, pour la principauté à G. KURTH, *La Cité de Liège au Moyen âge*, t. 2, Bruxelles-Liège, 1910 et H. PIRENNE, *Histoire de la Constitution de la ville de Dinant au Moyen âge*, Gand, 1889 (*Recueil de travaux publiés par la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Gand*, 2), des ouvrages dont la matière est reprise et confirmée, pour la ville qu'ils ont étudiée, par A. JORIS, *Ville de Huy*, p. 423-452 et J.-L. CHARLES, *La ville de Saint-Trond au Moyen âge. Des origines à la fin du XIVe siècle*, Paris, 1965 (*Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, 173), p. 375-392 ainsi que, bien qu'il leur semble difficile d'établir des distinctions de compétences entre bourgmestres, jurés et conseil urbain, par les mémoires plus récents de M. FRANCKSON, *Les bourgmestres de Liège au Moyen âge. Des origines à la Paix de Saint-Jacques (1487)*, t. 1, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1982-1983, p. 83-127, 150, d'excellente facture, et M. VANDEVOORT, *Le Conseil des jurés à Liège et à Huy des origines jusqu'en 1350*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1982-1983, t. 1, p. 57-96, 121-133 ; t. 2, p. 39-57, 63-68, malheureusement bien moins abouti que le précédent. Toutefois, compte tenu des conclusions auxquelles aboutit G. DESPY dans *Les jurés dans les villes de Basse-Lotharingie au XIIIe siècle, I. Le cas de Bruxelles*, dans *Revue du Nord*, 60, 1978, p. 7-20, peut-être conviendrait-il de reconsidérer la question, tout au moins à propos de Liège et pour la période au cours de laquelle ces fonctions connurent leurs premiers balbutiements (XIIIe s.).

⁴⁴ *R.O.P.L.*, p. 44-46.

12 août 1409, à la sévérité de leur sentence d'octobre 1408⁴⁵. Si, on l'a vu, ils s'opposèrent à toute restriction de la dette principautaire et à tout aménagement de son paiement, les princes adoptèrent diverses dispositions afin de parer à tout imbroglio politique. Au chapitre de Saint-Lambert et à la différence des chevaliers et écuyers liégeois, la Modération accorde l'irresponsabilité en cas d'action militaire liégeoise contre le roi de France, les princes bourguignon et hennuyer, le comte de Namur et leurs successeurs respectifs. Par le serment que seront tenus de leur prêter les châtelains de la principauté, elle consacre en outre sa maîtrise des forteresses et de la sécurité de l'État liégeois *sede vacante*. Par ailleurs, se déclarant soucieux de ne pas porter préjudice à leur frère et beau-frère, les princes précisèrent qu'en exigeant l'abandon des lois du pays de Liège, en compagnie des *privileges, franchises et usages d'icellui pays, lesquelles franchises et usages, et les estatuz dont l'on y a usé, tiennent-ils à objecter, sont en grant partie contraires à la loi imperiale dudit pays de Liege*, ils n'avaient nullement l'intention de se dresser contre le droit impérial auquel toute cette législation était étroitement liée. Ils ajoutent que celle-ci reste de mise et que *les eschevins, hommes de fief et autres officiers gouvernans lois et justice, qui seront creez par nostre dit frere et ses dis successeurs, useront et porront user des lois dont on usoit paravant nos dictes ordonnances et que l'on accoustumé de user es cité et pays de Liege*. Outre quelques concessions à propos des fortifications, le principal acquis des textes d'octobre 1409 résidera, plus concrètement, dans la restitution d'un peu plus du quart de la matière législative ravie l'année précédente. Quelque 142 chartes sur 584 sont rendues à leur légitime propriétaire, ce qui signifie qu'un tri rigoureux avait été opéré. À dire vrai, seuls les actes les moins dangereux, les moins porteurs de troubles potentiels, furent récupérés par les villes liégeoises⁴⁶. Tout document émanant de ou sanctionné par l'évêque, l'un ou l'autre règlement de police, ceux visant à la préservation de l'ordre public, à la répression des crimes, à l'organisation de la police des vivres, les édits monétaires et ceux portant sur l'impôt, les accords économiques, certains privilèges et confirmations impériaux tout comme, bien entendu, les paix qui consacraient les défaites des villes liégeoises regagnèrent les boîtes à chartes de celles-ci. En revanche, tout acte témoignant d'atteintes au pouvoir du prince-évêque ou susceptible de lui porter préjudice, tels les textes faisant état d'alliances interurbaines et avec l'étranger, ou consacrant des « poussées démocratiques » au détriment de l'absolutisme princier restèrent en dépôt à Mons. De même, seront tout spécialement soustraits à cette restitution partielle, les règlements des métiers, ressentis comme à vocation émancipatrice et donc pernicieux à

⁴⁵ *Id.*, p. 445-449.

⁴⁶ Sans doute contraintes et forcées, cités et bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looz renoncèrent *expressement à toutes les autres lettres comme de nulle valeur, et en voullons à tousiours mais estre privés* (R.O.P.L., p. 445 n.).

l'extrême⁴⁷. Cependant, s'ils ne s'estiment pas en mesure de restituer ces dernières chartes, les auteurs de la Modération semblent plutôt favorables au rétablissement d'une vie économique organisée, en d'autres termes à celui des corporations, lesquelles sont appelées à requérir de leur prince-élu de nouvelles ordonnances relatives à leur gestion⁴⁸. Mais alors qu'à une date sans doute très proche d'octobre 1409, les duc de Bourgogne et comte de Hainaut consentent encore au rétablissement du mandat scabinal viager⁴⁹, jusqu'en 1417 le souverain liégeois se refusera obstinément à envisager la restauration non seulement des bourgmestres et jurés, mais aussi des métiers et des gouverneurs.

Sur le plan politique, nul doute que du verbiage déployé dans la Modération de 1409, laquelle, il faut bien l'avouer, tenait moins du droit que du colmatage de brèches, l'empereur Sigismond de Luxembourg ne s'estima manifestement pas satisfait. Aussi s'engagea-t-il personnellement afin d'obvier au marasme créé par l'intrusion des frère et beau-frère de l'élu de Bavière dans les affaires de la principauté. Le 19 février 1415, à la demande des échevins et citains de Liège et suscitant probablement un certain désappointement, l'empereur se borna à cautionner, tout comme ses prédécesseurs avant lui, les privilèges confirmés fin XIII^e siècle par Albert de Cuyck⁵⁰, une intervention somme toute inutile puisque, la sanction que leur avait apportée Philippe de Souabe en 1208 ayant été restituée en 1409, au moment de la Modération, *de facto* ladite confirmation se trouvait depuis lors à nouveau d'application. Ce n'est qu'en mars 1417 qu'il prendra une mesure plus tranchée, sur le parchemin tout au moins. Soucieux de rétablir sa suzeraineté sur Liège, de ne pas se voir relégué au second plan des événements, de porter un coup décisif aux maisons de Bourgogne et de Bavière⁵¹, qu'il ne chérissait pas pour l'heure, et aussi, faut-il le dire, d'accomplir ce qui, légitimement, était attendu de celui auquel élu, églises et citains de Liège venaient de concéder une forte somme d'argent⁵², Sigismond déclara les prescriptions

⁴⁷ Liste des documents restitués dans *R.O.P.L.*, p. 433-443 et évocation détaillée de leur contenu dans *R.C.L.*, t. 3, p. 20-21.— FAIRON, *Chartes confisquées*, p. XXVIII-XXIX.

⁴⁸ *R.O.P.L.*, p. 443.

⁴⁹ *Id.*, p. 449-450.

⁵⁰ *R.C.L.*, t. 3, p. 172-174.

⁵¹ Cf. l'étude très éclairante de Fr. QUICKE, *Les relations diplomatiques entre le Roi des Romains Sigismond et la Maison de Bourgogne (fin 1416-début 1417)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 90, 1926, p. 193-239. Sur ce point particulier et sur les relations Liège/Empire à même époque, cf. CHARLIER, *Othée*, p. 242.— LEJEUNE, *Liège-Bourgogne*, p. 42-43.— HARSIN, *Liège entre France et Bourgogne*, p. 207-210.

⁵² JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 159-160 : *Item, ly devantdit roy emprontat aux engliezes de Liege Vm florins de Riens [...].— Apres vinrent les borgois de Liege devant le palais où lidit roy herbegoit, et commenchoit à crier por r'avoir leurs franchises ; mains quant lidit roy oit reclus plusieurs joweals elle citeit, il quitta Liège pour Constance.— Id., Chronique latine*, p. 130 : *Receptique idem rex sub titulo mutui ab*

de Lille contraires au droit de l'Empire et illicites parce qu'imposées sans son aval. Il cassa donc la sentence et rétablit les Liégeois dans l'ensemble de leurs droits, biens, coutumes, privilèges, franchises, immunités et libertés⁵³.

Il fallait cependant bien plus que les mots d'un empereur dont le pouvoir sur la principauté était déliquescant pour que les cités liégeoises recouvrent des conditions de vie à peu près normales. Les diplômes impériaux n'eurent probablement aucun effet concret et c'est à Jean de Bavière, celui-là même qui était responsable de leur infortune, qu'elles durent son allègement progressif.

Avant de détailler son action, il importe cependant de poser quelques remarques préliminaires. Il semble tout d'abord qu'en terme de suppression d'institutions, il y ait eu une marge entre la lettre de la sentence de Lille et la réalité. Ainsi, alors même qu'ils n'ont plus aucune existence légale après août 1408, rencontrons-nous des *jurati* dinantais trois ans plus tard. Ce sont en effet les mayeurs et échevins, mais aussi les jurés, le conseil et toute la communauté de Dinant qui accordent au comte de Hainaut, seigneur de Rochefort et, par là même, leur avoué, une rente de mille florins d'or, par un acte du 12 février 1411⁵⁴, confirmé le 16 par Jean de Bavière⁵⁵. Dans le même sens, un extrait de registre de la Cité de Liège, daté du 26 août 1413 est suscrit *per magistros* – les maîtres, les bourgmestres – et *concilium civitatis*⁵⁶. Sur un autre plan, il apparaît que les métiers n'ont pas été destitués partout et de façon unilatérale. La défiance affichée à leur endroit tout au long de son règne par l'élu de Bavière semble s'être focalisée sur les corporations liégeoises. En effet, si, nous l'avons dit, en 1417, il se déclarait encore opposé à leur restauration à Liège, dès le 11 mars 1411, soit trois ans avant la première concession faite aux populations liégeoises, Jean de Bavière accordait un règlement, un statut *de grace especial au mestier de batterie* dinantaise⁵⁷. Il est par ailleurs question d'une *laken gulde* et d'*ambacht* à Saint-Trond, respectivement en décembre 1411 et *ca* 1412⁵⁸.

electo et ecclesiis Leodiensibus summam, ut famabatur, quinque millium florenorum rhenensium. Unde litteras recognitorias reddidit sigillo regali sigillatas. Civibus etiam Leodiensibus libertates et francias litteratorie restituit. Unde magnam summam florenorum recepit. – CORNELLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 407-408 : *Deinde predictus rex summam circiter quinque millium florenorum Rhenensium ab ecclesiasticis suscepit, sub titulo accommodati, dans super hac praestatione litteras recognitorias regio sigillo communitas : sed praesta versa est in datam, quia post haec nihil reddere curavit.*

⁵³ R.O.P.L., p. 502-504.

⁵⁴ BORMANS, *Cartulaire Dinant*, t. 1, p. 177-183. – DEVILLERS, *Cartulaire Hainaut*, t. 3, p. 494-497.

⁵⁵ BORMANS, *Cartulaire Dinant*, t. 1, p. 183 n. 1. – DEVILLERS, *Cartulaire Hainaut*, t. 3, p. 497-498.

⁵⁶ R.C.L., t. 3, p. 170-171.

⁵⁷ BORMANS, *Cartulaire Dinant*, t. 1, p. 184-189.

⁵⁸ R.O.P.L., p. 452, 455.

Enfin, précisément, en terme de concession, il convient sans doute de signaler que lorsqu'il s'exécuta, à tout le moins l'élu vit sa volonté de rencontrer les légitimes aspirations de ses sujets accrue par une motivation bien plus personnelle et, pour tout dire, révélatrice de sa nature réelle. Un passage de la *Chronique* de Jean de Stavelot signale que, pour jeter du lest, le prince se serait fait verser des pots-de-vin. En effet, en 1416, Watier Datin, l'un des protagonistes de ce qui sera, en 1433, l'obscur conjuration des Datin, qui assumait alors des fonctions au sein de la cité de Liège et sera en outre l'un des deux premiers bourgmestres de l'après-Othée⁵⁹, ce qui n'est pas indifférent, aurait en effet déclaré à l'élu qu'il lui était loisible de gagner fort facilement 6 000 couronnes d'or, pour peu qu'il restitue franchises et libertés à la Cité. Selon lui, toutes les bonnes villes de la principauté étaient disposées à pareille largesse. Et Jean de Stavelot de conclure que c'est cet échange de bons procédés qui permit à Liège de récupérer son bien⁶⁰. Quoi qu'il en soit des raisons qui y présidèrent, concessions épiscopales il y eut bien et il importe de les décrire brièvement.

Si, accédant au désir des vainqueurs d'Othée, Jean de Bavière prit d'importantes mesures en faveur des villes de Herck et de Saint-Trond, pour cette dernière en compagnie de l'abbé du même nom, second co-seigneur de la ville⁶¹, ce sont assurément les trois régiments - selon la terminologie liégeoise - affectés à la cité de Liège, qui eurent les conséquences les plus décisives.

En juillet 1414 furent promulgués les 132 articles du Régiment dit de Bavière. L'exposé de ce règlement communal est d'une absolue limpidité. Il vise à mettre un terme aux troubles suscités par l'absence de réglementation et donc à donner satisfaction aux Liégeois, tout en préservant la hauteur épiscopale. Le rétablissement des autorités communales et des métiers est déclaré tout à fait exclu. Le texte se résume dès lors à un savant mélange de statuts criminels appliqués à la Cité, somme toute assez peu nombreux, et de prescriptions portant

⁵⁹ CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 408.- JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 130. Sur ce Datin et la conjuration du même nom, cf. synthèse de KUPPER, *Le village était devenu une cité*, p. 67-69 et G. XHAYET, *Réseaux de pouvoir et solidarité de parti à Liège au Moyen âge (1250-1468)*, Genève, 1997 (*Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, 269), spéc. p. 141-142, 170-173, 201-203, 313-314, 348-350, 438-440 et *passim*.- FRANCKSON, *Les bourgmestres de Liège*, t. 2, *Les hommes*, p. 15-18.- C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 1, Liège, 1892, p. 255-264, 321-324.

⁶⁰ JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 160. 2 400 couronnes revinrent à Wautier Datin ! À propos du statut des batteurs de Dinant de mars 1411, BORMANS, *Cartulaire Dinant*, t. 1, p. 189 n. 1, déclarait, sans avancer de preuves : « ce fut probablement à prix d'argent que Jean de Bavière, lors d'une visite qu'il fit à Dinant, octroya cette charte », ce qui s'avère parfaitement vraisemblable au vu de ce que nous connaissons par ailleurs.

⁶¹ *R.O.P.L.*, p. 451-452, 454-455, 486-487, 488-489, 508-515, 521-525.

sur les conditions de travail des artisans, en terme de salaire et d'horaire notamment, sur l'organisation et le contrôle de la production industrielle, de la distribution des denrées et des produits manufacturés, assorties des peines et amendes frappant toute atteinte à cette réglementation, soit, en d'autres termes, la police des vivres⁶². Si l'on en croit certaine version, dès 1414 également est restauré le système des milices urbaines, troupes désormais recrutées sur une base géographique⁶³. Sur le plan institutionnel sont institués par l'évêque, à partir d'une liste de 24 bourgeois désignés à parts égales par le chapitre de Saint-Lambert et les échevins de Liège, 12 conseillers dont la tâche consistera à aider les échevins dans leurs nombreuses missions et notamment dans l'application du Régiment, étant entendu que la justice scabinale est incessible et inamissible.

Le Régiment des XIII, daté de 1416, ne remet pas fondamentalement en cause celui de juillet 1414. Les vues de Jean de Bavière à propos des métiers et des mandataires communaux liégeois n'ont en effet changé en rien. Tout au plus est-il apporté quelques correctifs de détail à l'une ou l'autre stipulation. Trois apports majeurs seulement méritent d'être énoncés. Le nombre des conseillers chargés d'assister les échevins liégeois est porté à 13, ils se voient restituer sans contredit la juridiction des Statuts, à défaut de l'exécution des peines qui revient aux échevins, et surtout, à présent avec certitude, est réorganisée la levée des milices urbaines, cette fois sur une base professionnelle⁶⁴.

Autrement capital et révélateur s'avère, à nos yeux, le Régiment des XVII métiers d'avril 1417. Le mot est prononcé : Jean de Bavière accepte enfin de parler à nouveau de métiers, de reconnaître la nécessité de leur restauration, et il légifère en conséquence. Il permet en effet le rétablissement de 17 corporations, soit à peu près moitié moins qu'à la fin du XIVe siècle, période au cours de laquelle elles atteignaient le nombre maximum de 32. Chacune d'elles sera gérée, convoquée et rassemblée en cas de besoin par deux rentiers et désignera deux conseillers, lesquels, désormais au nombre de 34 et en compagnie des représentants de l'évêque et du chapitre cathédral, éliront deux souverains conseillers, appuieront l'action de ceux-ci et jugeront selon les statuts⁶⁵. Il est donc désormais question de rentiers et de conseillers, simples ou souverains. Mais, ne nous y trompons pas : le rentier n'est autre que l'ancien gouverneur de métier, le terme conseiller est synonyme de juré et le souverain conseiller n'est jamais qu'un bourgmestre affublé d'une appellation originale⁶⁶ et presque

⁶² *Id.*, p. 458-486.

⁶³ *Id.*, p. 462 n.

⁶⁴ *Id.*, p. 490-501.

⁶⁵ *Id.*, p. 505-508.

⁶⁶ Les chroniqueurs JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 161.– *Id.*, *Chronique latine*, p.

propitiatoire. Il est en effet piquant de constater que Jean de Bavière se refusa à entériner le retour des titres antérieurs à 1408, comme s'il tenait le changement de termes pour la *catharsis* des crimes que d'aucuns n'avaient cessé d'imputer aux métiers.

Après deux diplômes réglant la juridiction des statuts et la police des vivres, c'est donc, avec le régime de 1417, à une réorganisation politique complète de la Cité de Liège que nous assistons, le tout par, sur l'initiative et sous la responsabilité de l'écu de Bavière. Nous ne pensons pas cependant qu'il faille parler de reprise en main et, à plus forte raison, de détournement, par l'écu, d'une législation qui aurait auparavant appartenu en propre aux autorités des villes. En effet, par le passé et déjà, par exemple, avec les Lettres de commun profit de 1252, des Vénaux de 1317 et des Halles de 1324⁶⁷, qui prennent des dispositions en matière de police des vivres, de commerce des denrées et du drap, avec lesdits Statuts communs des laïques ou Statuts de la Cité, cette charte par laquelle Adolphe de la Marck modère et amplifie les statuts criminels de la cité de Liège⁶⁸, en concédant des règlements aux métiers ou en confirmant de telles cessions, en 1257, 1331 et 1401 notamment⁶⁹, par la Paix de Jeneffe de 1330⁷⁰, « charte organique des corporations liégeoises »⁷¹, suscitée par le prince et qui définit le fonctionnement des institutions urbaines et des métiers liégeois, ou par la Réformation d'Adolphe de 1331, qui amenuise l'omnipotence des métiers et remodèle complètement le visage politique de la Cité⁷², le prélat

130.— CORNEILLE DE ZANTLIET, *Chronicon*, col. 408, ne sont d'ailleurs pas dupes. Dans les actes à peu près similaires que Jean de Bavière concède aux villes de Saint-Trond et de Herck, en juin et en août 1417, il est question, respectivement, de *deekens, raidtsluden* et *oversten raidtsluden*, de *rentmeetsers, raidtsluden* et *oversten raidtsluden* (*R.O.P.L.*, p. 509, 521-522).

⁶⁷ *Id.*, p. 44-46, 161-167, 171-172. À ce propos, cf., faute de mieux, J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *La police des vivres à Liège pendant le Moyen âge*, dans *B.I.A.L.*, 23, 1892, p. 231-232, 244.

⁶⁸ *R.O.P.L.*, p. 182-193.

⁶⁹ 1^{er} août 1257, Henri de Gueldre, élu de Liège, et le chapitre de Saint-Lambert donnent un règlement aux boulangers et aux meuniers de Liège avec l'accord des bourgmestres, des échevins et des jurés de la Cité : VAN SANTBERGEN, *Meuniers*, p. 13-18 ; 5 septembre 1331 : Adolphe de la Marck, évêque de Liège, donne un règlement aux tanneurs de la Cité : *R.O.P.L.*, p. 221-222 ; 29 novembre 1401 : Jean de Bavière, le chapitre de Saint-Lambert, les mayeurs, échevins, bourgmestres, jurés, conseil et communauté de Liège édictent un règlement de police pour meuniers et boulangers de Liège (VAN SANTBERGEN, *Meuniers*, p. 23-29).

⁷⁰ *R.O.P.L.*, p. 210-213

⁷¹ C'est l'expression qu'utilise É. PONCELET, *Les bons métiers de la cité de Liège*, dans *B.I.A.L.*, 28, 1899, p. 4.

⁷² *R.O.P.L.*, p. 216-220.

liégeois a participé, peu ou prou, seul ou avec d'autres, en suscitant, confirmant, souscrivant ou scellant, à l'élaboration de tout ce cortège de lois⁷³. En revanche, nous l'avons vu, en s'opposant obstinément au rétablissement d'une terminologie en usage avant Othée et, surtout, de façon moins anecdotique, lorsqu'il accepte la renaissance de seulement 17 métiers sur les 32 existant auparavant, Jean de Bavière donne libre cours aux accents réactionnaires que présente généralement un pouvoir fort. Il faudra attendre 1418, le départ de Jean de Bavière pour le trône comtal de Hollande et l'arrivée d'un nouvel évêque, Jean de Wallenrode en l'occurrence, pour que le pouvoir épiscopal liégeois ratifie le rétablissement de 24 ou de 32 métiers, selon ce que devaient décider les 17 alors en place⁷⁴. Il en ira de même pour les institutions urbaines liégeoises et pour tous les usages anciens. La sentence de Lille avait vécu.

* * *

Trois réflexions nous semblent devoir servir de conclusion à ces propos. En 1417 comme très souvent à Liège au cours du Moyen âge, tout se termine par une histoire d'évêque. Après avoir été l'instigateur de leur ruine en 1408 et quelles que furent ses motivations, c'est à Jean de Bavière que revient l'initiative et le « mérite » du retour à une certaine normalité de la vie politique et économique, tant dans la Cité que partout en principauté. Il s'agit là d'un prolongement vers le XVe siècle et, partant, d'un étau supplémentaire à notre vision du pouvoir épiscopal liégeois, une autorité que nous avons cru pouvoir qualifier de monarchique pour les XIIIe et XIVe siècles, celle d'un quasi-souverain, dont l'unique but est de concentrer tous les pouvoirs entre ses mains et qui, de temps à autre, pour peu qu'il ait quelque envergure, y parvient assez bien⁷⁵. Jean de Bavière est le digne héritier d'un Hugues de Pierrepont (1200-1229) ou d'un Adolphe de la Marck (1313-1344). Indiscutablement, sur le plan de la politique intérieure tout au moins, Othée et ses conséquences ont permis au Bavarois de revêtir ce pouvoir on ne peut plus fort dont il s'estimait investi par droit divin. Mais toute médaille a son revers. S'il devint le monarque que l'on sait, c'est grâce à l'appui politique et militaire que lui apportèrent le duc de Bourgogne et son homologue hennuyer et – il s'en convainquit avec le temps – ses « alliés » le lui firent payer au prix fort, plaçant la principauté sous la chape de plomb de plus en plus insupportable de leur protectorat. À celui-ci, à celui du

⁷³ Cf. les réflexions particulièrement inspirées de VAN SANTBERGEN, *Les bons métiers*, p. 74-78.

⁷⁴ KURTH, *Cité de Liège*, t. 3, p. 358-359. – CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 409-410.

⁷⁵ C'est la thèse que nous défendons dans *Fonction épiscopale*, par exemple conclusions, p. 487-488.

duc de Bourgogne tout au moins, Liège n'échappera plus au cours du XVe siècle⁷⁶.

À d'autres égards, l'après-Othée, qui vit l'élu de Bavière recueillir un pouvoir sans bornes et son peuple une déchéance sans pareille, dont il ne se remettra d'ailleurs que lentement et partiellement, constitue la parfaite illustration de ce mouvement de balancier qui veut qu'à Liège la puissance épiscopale soit toujours inversement proportionnelle à celle de ses sujets, qu'ils soient ressortissants des bonnes villes ou chanoines de Saint-Lambert. En 1343, pour mentionner un exemple concret, les populations de la principauté prendront un ascendant momentané sur leur chef d'État⁷⁷. On l'a vu, avec la sentence de Lille, c'est tout le contraire qui se produit.

Toutefois, tout souverain quasi absolu qu'il était et, rappelons-le, même si, semble-t-il, l'argent fut pour beaucoup dans les décisions qu'il prit, Jean de Bavière ne pouvait régner sur une société totalement désorganisée parce que vivant au milieu d'un désert législatif et institutionnel. On a pu dire avec raison qu'« en matière de gouvernement, l'expérience enseigne au prince une loi fatale : nul ne gouverne sans un minimum de consentement de la part des gouvernés⁷⁸ ». Et il est également vrai de préciser qu'« un pouvoir conquis par les lances se conserve difficilement en s'appuyant sur elles⁷⁹ ». Mais sans doute devra-t-on ajouter qu'en tout temps et en tout lieu, aucune société ne parviendra jamais à se satisfaire du vide, que ce soit celui du pouvoir, au sommet des États, comme nous l'avons dit ailleurs⁸⁰, ou celui de la législation et des institutions.

⁷⁶ À titre d'exemple, cf. A. MARCHANDISSE, *Jean de Heinsberg ou le dilemme d'un prince-évêque de Liège écartelé par des options politiques antagonistes*, dans *Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes (XIVe-XVIe s.)*, 38, *Rencontres de Dijon-Dôle (25 au 28 septembre 1997)* : « *Hommes d'église et pouvoirs à l'époque bourguignonne (XIVe-XVIe siècles)* », 1998, p. 69-88.

⁷⁷ Soucieux d'obtenir le soutien militaire de la Cité de Liège, avec laquelle il était en délicatesse, Adolphe de la Marck, englué dans le scandale suscité par la prévarication de ses conseillers et confronté à la dangereuse alliance des Hutois et du duc de Brabant, se vit contraint de concéder à ses sujets la Lettre de Saint-Jacques du 1er juillet 1343. En entérinant la suppression de l'article 13 de la Réformation d'Adolphe, aussi appelé Loi de Murmure parce que réprimant très sévèrement le plus ténu des appels à la sédition, et en restaurant la toute-puissance des métiers, cette Lettre consacrait un infléchissement majeur du régime fort qu'incarnait le prélat liégeois et affermissait, pour un temps seulement, le contre-pouvoir que pouvait constituer son peuple, la Cité de Liège et ses corporations dans le cas présent.

⁷⁸ LEJEUNE, *Principauté 1390-1482*, p. 148.

⁷⁹ KUPPER, *Le village était devenu une cité*, p. 66.

⁸⁰ MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale*, p. 475-485. Nous avons présenté une communication sur cette question, que nous jugeons capitale à toutes les époques, lors de la journée d'études qui s'est tenue le 9 mars 2000 à l'Université de Liège, journée organisée en partenariat entre cette université et le Centre de Recherches en Histoire du

Et la réalité des faits de rejoindre la philosophie politique. À Jacques de Hemricourt qui, fin XIVe, dans son *Patron de la Temporalité*, très précieux exposé des institutions liégeoises se fondant sans nul doute sur les écrits de Platon et d'Aristote, déclarait que *furent loys instaulliées por le regiment de peuple, por tant que les malisches estoient si fors à siècle multipliées que ly plus fors tolloit à floible sa possession*⁸¹ font écho, en 1414 et encore en 1416, les propos d'une population liégeoise alors déboussolée, rapportés par l'élu : *par le faulte de governe et de bon regiment, de loi, selon la terminologie liégeoise, en ycelle nostre dit citeit, [...] avinent de jour en jour plusseurs grans debas et inconvenienche, qui est et sieroit apparsans de tres grans mauz ensiwire, se par nos obviet et pourveut n'y est de remede convenable*⁸².

Droit et des Institutions (CRHIDI) des Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles. Cf. A. MARCHANDISSE, *La vacance du siège épiscopal et la mambournie sede vacante à Liège aux XIIIe-XVe siècles*, dans J.-L. KUPPER, A. MARCHANDISSE, B.-M. TOCK (sous la dir. de), *Sede vacante. La vacance du pouvoir dans l'Eglise du Moyen Age*, Bruxelles, 2001 (= *Cahiers du CRHIDI*, 15), p. 65-92.

⁸¹ JACQUES DE HEMRICOURT, *Le Patron de la Temporalité*, éd. A. BAYOT, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, É. PONCELET, t. 3, Bruxelles, 1931, p. 53.

⁸² *R.O.P.L.*, p. 490 (Régiment des XIII, 1416). Même idée dans les chartes accordées dans le même esprit à Saint-Trond et Herck, en juin et en août 1417 (*R.O.P.L.*, p. 508, 521).